

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0842
DATE DE LA DÉCISION : 20140407
DATE DE L'AUDIENCE : 20140317, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 179046
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
Propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Service de transport Sadwal inc.

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Service de transport Sadwal inc. (Sadwal), pour décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées à Sadwal affecte le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Le 23 octobre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) a transmis à Sadwal un avis d'intention et de convocation (l'Avis), conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] L'avis fait mention du non-respect par Sadwal de l'ensemble des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0747 rendue par la Commission le 28 mars 2013 et des sanctions applicables en de telles circonstances.

[4] À l'audience du 17 mars 2014, Sadwal et Tariq Chaudry, le président, sont absents et non représentés. Les services juridiques sont présents et représentés par M^e Jean-Philippe Dumas. Maxine Davis (l'inspectrice) de la CTQ est présente.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² L.R.Q., c. J-3.

[5] Vu la preuve de réception (récépissé de Postes Canada au dossier) de l'avis de convocation en date du 3 décembre 2013 signée par Sadwal, la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*.

LES FAITS

[6] Le 28 mars 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 0747, dans laquelle elle accueillait la demande de vérification de comportement de Sadwal et remplaçait sa cote de sécurité par une cote de niveau « conditionnel ».

[7] Les motifs au soutien de la décision 2013 QCCTQ 0747 découlaient des déficiences en matière de gestion de la sécurité routière.

[8] En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

IMPOSE à Service de transport Sadwal inc. les conditions suivantes :

- a) faire suivre à M. Tariq Chaudry une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- b) faire suivre à tous les chauffeurs une formation générale sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ainsi que des formations portant sur la vérification avant départ et sur les heures de travail et de repos;
- c) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 septembre 2013, les attestations des formations qui auront été reçues.

[9] Le 30 septembre 2013, l'inspectrice produisait un rapport administratif³ de la CTQ de suivi des conditions imposées à Sadwal afin d'informer la Commission quant au respect de la décision rendue.

[10] Selon son rapport et son témoignage, l'inspectrice indique, entre autres, que Sadwal n'est plus responsable des transports puisqu'il a conclu une entente de sous-traitance avec l'entreprise Highland⁴. Selon l'entente, Sadwal agit exclusivement, depuis le 10 avril 2013, comme voiturier-remorqueur pour Highland. Le camion-tracteur de marque Freightliner, propriété de Sadwal, a été loué pour la durée de l'entente par Highland.

³ Pièce déposée sous la cote CTQ-1

⁴ Annexe D du *Rapport administratif-suivi des conditions*, 30 septembre 2013, Maxine Davis, inspectrice

[11] Il est à noter que selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, l'immatriculation du camion-tracteur Freightliner a été annulée le 10 avril 2013. Le camion-tracteur a été transféré en Ontario à la même date. Sadwal est toujours propriétaire d'un camion immatriculé L466995, mais l'immatriculation n'a pas été renouvelée depuis le 31 mars 2013. Sadwal est aussi propriétaire de deux remorques.

[12] Quant aux conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0747, l'inspectrice mentionne que des formations ont été données à Sadwal par Highland, mais qu'elles ne sont pas conformes à la décision de la Commission.

[13] Le 24 septembre 2013 est la dernière conversation que l'inspectrice a eue avec Tariq Chaudry. Elle indique que les conclusions de son enquête l'amènent à conclure que les conditions imposées à Sadwal dans la décision 2013 QCCTQ 0747 n'ont pas été respectées.

LE DROIT

[14] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁵.

[15] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[17] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (RPCTQ)* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[18] La preuve révèle que Sadwal n'a fait parvenir à la Commission ni au Service de l'inspection de la Commission, aucun document n'attestant du suivi des formations imposées par la décision 2013 QCCTQ 0747.

[19] Cependant, une liste incomplète de formations offertes par Highland à Sadwal a été déposée à la Commission, mais celle-ci n'est pas conforme à la décision 2013

⁵ *Supra* note 1, article 1

QCCTQ 0747. À la lecture du document, l'inspectrice a constaté que Sadwal n'a pas fait suivre à ses conducteurs une formation générale sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Ils n'auraient pas suivi une formation générale sur la vérification avant départ. Tariq Chaudry et les conducteurs de Sadwal ont suivi une formation sur les heures de travail et de repos, mais ces cours ont été donnés par Highland.

[20] La Commission conclut que Sadwal n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2013 QCCTQ 0747.

[21] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite. Aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[22] À l'audience du 17 mars 2014, Sadwal est absente et non représentée, se refusant ainsi l'occasion de présenter ses observations et explications, bien que l'avis de convocation lui ait été dûment transmis.

[23] La Commission est d'avis que ce non-respect des conditions par Sadwal à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations des exploitants et propriétaires de véhicules lourds et conducteur de véhicules lourds.

[24] Il s'avère essentiel que la Commission s'assure que le comportement déficient de Sadwal soit corrigé avant que Tariq Chaudry et ses conducteurs ne reprennent la conduite d'un véhicule lourd.

[25] Selon le témoignage de l'inspectrice, Sadwal est toujours enregistré au Registre des exploitants et propriétaires de véhicules lourds.

[26] Peu importe les occasions d'affaires que Sadwal a eues, c'est son droit de contracter avec Highland, un transporteur continental important au pays, mais Sadwal avait des conditions à respecter qui lui furent imposées par une décision rendue par la Commission.

[27] Ce n'est pas parce qu'une entreprise décide de faire des affaires à l'extérieur du Québec ou parce qu'elle décide de modifier son plan d'affaires ou ses sources de revenus qu'on peut mettre de côté des conditions imposées par une décision de la Commission.

[28] On ne peut faire fi des conditions imposées en expliquant avoir suivi des formations chez son employeur en croyant qu'elles remplaceraient celles mentionnées dans la décision 2013 QCCTQ 0747.

LA CONCLUSION

[29] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de Service de transport Sadwal inc. portant la mention « conditionnel », doit être modifié par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0747.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Service de transport Sadwal inc. portant la mention «conditionnel» et lui attribue une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant»;

INTERDIT à l'entreprise de Service de transport Sadwal inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278